RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 7NOVEMBRE 2023

Préambule :

Le Conseil d'Administration exerce ses fonctions et donne son avis selon les modalités définies dans le cadre du Code de l'éducation, articles R421-14 à R421-41.

Il est garant du respect des valeurs de la République. En conséquence, il réfute toute idée ou manifestation d'inégalité entre les humains, toute idée de prosélytisme politique ou religieux.

Article 1 : Dispositions générales

Les débats du Conseil d'Administration se déroulent dans un climat de respect mutuel qui n'exclut ni la sincérité, ni une certaine passion.

Le président du Conseil d'Administration est garant de la libre expression de chacun et de l'équilibre des temps de parole.

Article 2 : Séances

Les réunions du Conseil d'Administration se dérouleront le lundi / mercredi ou jeudi à partir de 18 heures ou le mardi à partir de 17h, sauf situation d'urgence. La durée des séances est fixée à 2h30 maximum.

Article 3 : Préparation de séance

Conformément à la décision prise en séance du 2 juillet 2020 et suite à la demande des représentants des personnels enseignants, les représentants des personnels au conseil d'administration pourront disposer de 2 heures de préparation avant chaque séance du conseil d'administration.
Une autorisation d'absence individuelle, ne donnant pas lieu à récupération, sera adressée en ce sens au chef d'établissement au moins 48h à l'avance.

Article 4 : Ordre du jour

Des questions diverses pourront être abordées à la fin de la séance, à conditions qu'elles aient été adressées par mail au président du Conseil d'Administration, au moins 48 heures avant la tenue de la séance.

Article 5 : Procès verbal

La prise de note et la rédaction du procès verbal suivant la trame proposée par le lycée seront effectuées à tour de rôle par un secrétaire de séance.
Ce secrétaire sera désigné en début de séance parmi l'un des 3 collèges. Le procès verbal sera remis signé au président du Conseil d'Administration sous 8 jours pour diffusion et affichage.
La rédaction et le suivi des actes administratifs seront effectués par l'adjoint gestionnaire et leur affichage s'effectuera sur le site du lycée dès qu'ils seront exécutoires.

Article 6 : Invités

Le Conseil d'Administration ne se tient pas en séance publique, pour autant le président pourra inviter à participer des personnes au titre de leur qualité ou pour l'éclairage qu'elles pourraient apporter aux débats.

Article 7 : Obligation

Tous les membres du Conseil d'Administration sont tenus à l'obligation de discrétion.

Article 8 : Adoption ou révision

Chaque année les membres du Conseil d'administration se prononceront sur le présent règlement lors de la séance d'installation des nouveaux membres.